



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - CP 55 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30 - fax 022 366 11 62
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 25 septembre 2020

PREAVIS N° 63/2020

concernant la révision des statuts de
l'ORPC (Organisation Régionale de la
Protection Civile)

Délégués municipaux

Florence Sage , Syndique
André Darmon, Municipal

Commission chargée de
l'étude de ce préavis

Commission de l'Administration générale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 - Préambule

L'Organisation régionale de la Protection civile de Nyon, ci-après ORPC, a validé ses premiers statuts le 27 avril 1998, jour de sa création regroupant les 32 communes de l'ancien district de Nyon. Suite à la restructuration de la protection civile vaudoise sous le label AGILE, il a été décidé que toutes les organisations régionales devraient se calquer sur les nouveaux districts, passant ainsi de 21 à 10 organisations en 2019. C'est en 2013 déjà que le district de Nyon façonne le visage qu'on lui connaît aujourd'hui, réunissant ainsi sous le même toit les 47 communes de notre région. Le 6 février 2013, le Conseil d'Etat validait la nouvelle mouture des statuts, encore valables aujourd'hui.

Motivations

Les missions de la Protection Civile ont considérablement évolué ces dernières années et, pour répondre notamment à cette évolution, il a été nécessaire de repenser la localisation du centre d'engagement, le siège a donc été transféré à Prangins. Par ailleurs, il s'agit d'adapter la notion de quorum de l'assemblée en le faisant passer de la majorité des 3/4 à la majorité absolue. Enfin, cette révision sera l'occasion d'ajuster le plafond d'endettement en le portant de 1 à 3 millions pour répondre à la nouvelle responsabilité de « propriétaire » dévolue à l'ORPC.

Les articles modifiés sont résumés dans l'argumentation suivante :

Art. 3 :

« L'association a son siège à Prangins. »

Cette précision semble aller de soi, l'ORPC étant propriétaire en DDP (Droit Distinct Permanent), cette mention devenait obligatoire.

Art. 10 :

« Introduction de la représentation des organes délibérants des communes au sein de l'assemblée intercommunale. »

A la demande de plusieurs communes et du SCL, cette notion a été rajoutée, assortie de la notion limitant à maximum 50% le nombre de voix attribué à la délégation du législatif. Cette demande est légitime et pratiquée dans nombre d'associations intercommunales.

Art. 15 :

« Modification du quorum comme exposé en préambule. »

Les élus sont de plus en plus sollicités et on peut aisément comprendre qu'un quorum fixé à $\frac{3}{4}$ des voix n'est plus soutenable, ceci d'autant plus que le nombre de voix a augmenté suite à la modification de l'art. 10 ci-dessus. Il est donc proposé que le quorum soit qualifié par la majorité absolue du total des voix et la majorité des communes membres.

Art. 26 :

« Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 3'000'000.- »

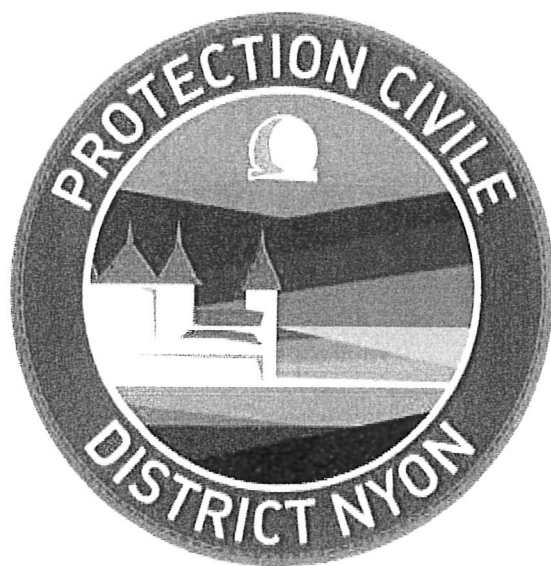
Actuellement, le plafond d'endettement est fixé à CHF 1 mio. Le montant du plafond d'endettement doit être obligatoirement inscrit dans les statuts des associations intercommunales, comme le prévoit la Loi sur les communes.

Pour les communes, il existe trois catégories de dettes :

- La dette communale
- Les cautionnements
- La quote-part aux dettes

La notion de risque n'est retenue par le SCL que pour le cautionnement qui fait l'objet d'une convention signée valant sur l'entier de la somme empruntée et due en cas de cessation de paiement. Dans le cas qui nous occupe, la quote-part aux dettes ne serait due d'un coup qu'en cas de faillite de l'ORPC sur la base du tableau de répartition (modèle annexé), basé sur les emprunts réels et déduits des amortissements.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE DE
L'ORGANISATION REGIONALE DE LA
PROTECTION CIVILE (ORPC)
DU DISTRICT DE NYON
Edition 2019**



Titre II

ORGANISATION

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) Le Conseil intercommunal ;
- b) Le Comité de Direction ;
- c) La Commission de gestion – finances.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Conseil

Article 10

Le Conseil intercommunal est composé de deux délégués de chaque Commune membre, Les délégués sont désignés par :

- a) Le Conseil communal ou général pour un délégué représentant l'organe délibérant communal ;
- b) La Municipalité pour un délégué représentant l'exécutif communal.

Ces délégués sont obligatoirement issus des personnes élues et assermentées dans ces deux organes.

Un suppléant est en outre désigné par chaque Municipalité et délibérant en leur sein. Le suppléant ne siège au sein du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence du délégué.

En fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature, chaque Commune membre dispose d'une voix de base fixe par Commune et d'une voix par mille habitants ou fraction de mille habitants, mais au maximum quinze voix.

Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la Commune membre.

Délégués

Article 11

Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils peuvent être reconduits. Au demeurant, ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. Le mandat des délégués et suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué ou un suppléant issu des exécutifs est nommé au Comité de Direction ou lorsqu'un délégué ou un suppléant perd sa qualité de Conseiller municipal, respectivement de Conseiller communal.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 18

En plus des attributions mentionnées aux articles 12 et 25, le Conseil intercommunal :

- a) Elit le Comité de Direction ainsi que son Président ;
- b) Fixe les indemnités du Président, du Secrétaire et des membres des commissions du Conseil intercommunal ainsi que du Comité de Direction pour chaque législature ;
- c) Approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- d) Délibère sur les propositions de dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de Direction (art. 11 al.1 let. d LVLPCi) ;
- e) Modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- f) Décide de l'admission de nouvelles Communes ;
- g) Autorise tous emprunts et cautionnements, les articles 26 des statuts et 143 LC étant réservés ;
- h) Adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de Direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé ;
- i) Prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes ;
- j) Nomme la Commission de gestion - finances.

COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 19

Le Comité de Direction se compose de 7 membres, Municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, dont au moins un représentant par sous-région (Terre Sainte, Jura/Lac, Lac/Vignoble, Asse et Boiron). Les Communes de Nyon, Gland et Rolle ont un représentant de droit.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de Direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de Direction remet son mandat ou perd sa qualité de Municipal.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Constitution

Article 20

A l'exception du Président, désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de Direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des organes de l'association ou être celui du Conseil intercommunal.

COMMISSION DE GESTION – FINANCES

Commission de gestion - finances

Article 25

La Commission de gestion - finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

- a) Examiner la gestion du Comité de Direction et de l'ORPC ;
- b) Vérifier le budget établi par le Comité de Direction ;
- c) Vérifier les comptes annuels préparés par le Comité de Direction ;
- d) Préavisier sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être issus d'une des communes représentées au Comité de Direction. Chaque membre a droit à une voix.

Titre III

PLAFOND D'ENDETTEMENT - FRAIS

RESSOURCES - COMPTABILITE

Plafond d'endettement

Article 26

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 3'000'000.--.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Frais

Article 27

Sous réserve d'autres dispositions légales, les frais suivants sont pris en charge par l'association :

- a) Les indemnités du bureau du Conseil intercommunal et du Comité de Direction ;
- b) Les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel de milice mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service ;
- c) La rétribution des agents professionnels de l'association ;
- d) Les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le Comité de Direction ;
- e) Les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux ;
- f) La rétribution du personnel auxiliaire engagé ;
- g) Le loyer et les charges pour les locaux de l'administration et la logistique de l'association ;
- h) Les frais administratifs liés à la gestion de l'association ;
- i) Les frais des intérêts et amortissements liés à la dette.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District de Nyon puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Article 34

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Information aux Communes membres

Article 35

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Communes membres après leur approbation par le Conseil intercommunal (art. 125c LC).

Titre IV

IMPÔTS

Impôts

Article 36

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre V

ARBITRAGE, ADHESION, FUSION ET DISSOLUTION

Arbitrage

Article 37

Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC), sous réserve des conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC qui seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.

Adhésion

Article 38

D'autres Communes peuvent, en tout temps, adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Fusion de Communes

Article 39

Dans le cas de fusion de Communes, les présents statuts seront modifiés.

Modifications des statuts

Article 40

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal, après approbation du Conseil d'Etat.

Répartition de la dette au 31.12.2019
(Base population au 31.12.19)

NPA	Localité	Habitants 31.12.2019	Total annuel
1277	ARNEX-SUR-NYON	229	1'963.00
1273	ARZIER-LE MUIDS	2'801	24'010.15
1269	BASSINS	1'395	11'957.95
1268	BEGNINS	1'931	16'552.50
1279	BOGIS-BOSSEY	825	7'071.90
1277	BOREX	1'132	9'703.50
1195	BURSINEL	473	4'054.55
1183	BURSINS	782	6'703.30
1261	BURTIGNY	390	3'343.10
1279	CHAVANNES-DE-BOGIS	1'357	11'632.20
1290	CHAVANNES-DES-BOIS	960	8'229.10
1275	CHESEREX	1'238	10'612.10
1267	COINSINS	494	4'234.55
1291	COMMUGNY	2'935	25'158.80
1296	COPPET	3'211	27'524.50
1299	CRANS-PRES-CELIGNY	2'286	19'595.55
1263	CRASSIER	1'169	10'020.65
1266	DUILLIER	1'090	9'343.45
1195	DULLY	639	5'477.50
1186	ESSERTINES-SUR-ROLLE	722	6'189.00
1262	EYSINS	1'737	14'889.55
1297	FOUNEX	3'772	32'333.55
1272	GENOLIER	2'000	17'144.00
1182	GILLY	1'370	11'743.65
1276	GINGINS	1'239	10'620.70
1271	GIVRINS	1'032	8'846.30
1196	GLAND	13'194	113'098.85
1261	GRENS	383	3'283.05
1261	LONGIROD	482	4'131.70
1184	LUINS	621	5'323.20
1261	MARCHISSY	472	4'046.00
1295	MIES	2'116	18'138.35
1185	MONT-SUR-ROLLE	2'677	22'947.20
1260	NYON	21'416	183'577.75
1166	PERROY	1'497	12'832.25
1197	PRANGINS	4'088	35'042.30
1278	LA RIPPE	1'136	9'737.80
1180	ROLLE	6'245	53'532.10
1264	SAINT-CERGUE	2'603	22'312.90
1188	SAINT-GEORGE	1'063	9'112.00
1274	SIGNY-AVENEX	586	5'023.20
1295	TANNAY	1'600	13'715.20
1180	TARTEGNIN	233	1'997.25
1270	TRELEX	1'434	12'292.25
1261	LE VAUD	1'362	11'675.05
1267	VICH	1'083	9'283.45
1184	VINZEL	355	3'043.05
TOTAL		101'855	873'100.00
			Preuve

Situation de la dette par commune 873'100.00 Frs. 8.57